

Département de la Savoie

Commune de VILLAROGER

Village de la Savine

REPRISE DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES
ET ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DE SERVITUDE DE RESEAUX PUBLICS SUR FONDS PRIVES

2. Servitude de réseau d'eaux pluviales

2a. Notice et caractéristiques des servitudes

Département de la Savoie

Commune de VILLAROGER

VILLAGE DE LA SAVINE

REPRISE DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES
ET ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DE SERVITUDE DE RESEAUX PUBLICS SUR FONDS PRIVES

2.a

Notice explicative
et caractéristiques des servitudes

Réseau d'eaux pluviales

Suivant Code Rural

Telle qu'exposée dans la note de présentation générale, le présent dossier est établi dans le cadre du projet global de la commune de Villaroger de la reprise des réseaux du hameau de La Savine.

Pour mémoire, s'agissant des réseaux humides, il est établi conformément aux articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 et suivants du Code rural, reproduits dans la note de présentation sus-visée.

Notice explicative

A l'origine le projet porté par la commune de Villaroger visait à mettre en conformité la situation actuelle de l'assainissement du hameau de la Savine avec la réglementation en matière de réseaux humides et principalement d'assainissement.

Ce projet comportait notamment la création d'une Station d'Épuration (STEP) implantée en aval du hameau de la Savine avec la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et pluviales, permettant ainsi le raccordement de l'ensemble des habitations d'ores et déjà implantées au sein dudit hameau mais également toutes les futures constructions ou terrains à bâtir

La STEP réalisée en 2022 sur propriété de la commune se présente sous la forme d'une microstation enterrée implantée sur une plateforme existante à 1430 m d'altitude dans un petit boisement surplombant l'Isère et la route d'accès au hameau depuis le Route Départementale n° 902.



Source : Note descriptive Suez

C'est un procédé de traitement biologique à culture fixée qui a été mis en place car ce procédé a le double avantage d'être à la fois compact tout en étant modulaire permettant ainsi des variations de charges significatives. Le dimensionnement de cet ouvrage prend notamment en considération l'évolution projetée des charges à traiter entre la mise en service et l'horizon 2035.

Après finalisation des travaux, les réseaux achemineront gravitairement les eaux vers l'aval du hameau jusqu'à l'Isère en transitant par la microstation d'épuration où les eaux usées seront traitées avant déversement dans l'Isère.

Le lieu d'implantation de la STEP tient compte de :

- ✓ sa situation en aval du hameau permettant de créer des réseaux d'eaux usées uniquement gravitaires ;
- ✓ la préexistence d'une plateforme et de sa voie d'accès carrossable ne nécessitant que des faibles terrassements là où les contraintes topographiques de ce hameau fort escarpé sont importantes ;
- ✓ la présence de l'Isère à l'aval direct, milieu récepteur capable d'accepter un débit de rejet des eaux traitées important sans impact significatif sur le régime des eaux.

Le hameau de la Savine se situe sur un flanc de montagne à forte pente. Le centre du hameau est très dense et les accès sont étroits. Par ailleurs la Savine est marquée par des affleurements à faciès magmatiques et volcano-détritiques comme les micaschistes à gneiss. La présence de rocher à faible profondeur constitue également une contrainte forte dont il conviendra de tenir compte.

Les principes retenus pour les tracés sont les suivants :

- Profondeur suffisante pour les raccordements de tous les branchements et les croisements de réseaux
- Prise en compte du positionnement des réseaux existants
- Pente minimale de 0.5 % sur tous les tronçons
- Pose autant que possible des réseaux sous le domaine public.

En conséquence, la topographie et les contraintes techniques de fonctionnement ne permettent pas la réalisation des ouvrages projetés uniquement sous le domaine public (voiries et chemins) ou les propriétés communales. Il est donc nécessaire de traverser des parcelles privées en suivant leur pente naturelle.

LE DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les plans masses portés en pièce n° 2b – « Plan des ouvrages » du présent dossier précisent et détaillent l'emplacement projeté de chacun des réseaux. A noter qu'une partie des travaux a d'ores et déjà été réalisée la commune ayant obtenu les autorisations amiables nécessaires pour permettre la réalisation des travaux et le passage des réseaux. Ainsi, par exemple la STEP a été réalisée et sa mise en service effectuée.

Pour le réseau d'eaux pluviales

Un réseau propre à la collecte des eaux pluviales sera mis en place en parallèle du réseau d'eaux usées, dans une tranchée unique, sur 2335 m afin de collecter les eaux de ruissellement qui seront interceptées par les voiries au travers d'avaloirs ainsi que par les différentes habitations (toitures, accès ...). Des collecteurs en PVC CR8 dont le diamètre dépendra du débit d'eau à évacuer (DN 160, 200, 315 ou 500 mn) seront implantés. Là encore certains tronçons seront en fonte ou en PEHD plus adaptés aux fortes pentes.

Des regards de visite étanche en béton préfabriqué de diamètre DN 800 ou 1000 mn seront mis en place. Certains regards seront équipés de brise charge. De la gravette sera aussi mise en place dans les mêmes conditions que celles exposées pour le réseau d'eaux usées.

Les branchements seront raccordés avec mise en place de regards 40x40, des grilles ou caniveaux, des cheneaux.

La mise en place du réseau d'eaux pluviales interceptera les eaux de ruissellement d'un bassin versant allant jusqu'à 19,3 ha auxquelles s'ajouteront les eaux de la quinzaine de toitures (0,2 ha) interceptées et situées en dehors dudit bassin versant et celles de l'accès été de l'emplacement de la STEP (0,15 ha), la superficie totale estimée est inférieure à 19,7 ha.

Le projet prévoit l'interception des eaux de l'axe d'écoulement temporaire situé en amont de la STEP de manière à éviter que la plateforme de la STEP soit inondée lors de la fonte des neiges ou lors de fortes précipitations. Ainsi le réseau d'eaux pluviales a été dimensionné pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement correspondant à un épisode pluvieux décennal sur une durée de 30 minutes à 2 heures avec un débit estimé à 1m³/s.

Création du point de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans les eaux superficielles de l'Isère via un réseau unitaire en PVC CR 8 de diamètre DN500 mn qui débouchera en rive gauche du lit mineur de l'Isère. La berge qui accueillera ledit point de rejet était à l'origine constituée d'une strate herbacée et arbustive détruite le temps des travaux. Un fossé en enrochements liaisonnés, destiné à dissiper l'énergie cinétique des eaux de rejet a été réalisé en aval direct de la sortie du collecteur. D'une pente équivalente au talus de berge existant il permettra aux eaux pluviales de se jeter dans l'Isère sans créer d'affouillement du lit mineur, ni polluer le cours d'eau par la mise en suspensions des matériaux du lit. Les abords du point de rejet et du fossé seront ensuite revégétalisés. Ce fossé de dissipation a été réalisé à l'aide d'une pelle mécanique depuis les berges. Une attention particulière a été portée et toute pollution du cours d'eau (MES, fuites d'huiles hydrauliques) a été évitée durant les travaux. L'utilisation du béton hydraulique ou colloïdal a été privilégiée pour éviter toute laitance du ciment dans le lit du cours d'eau. En outre les travaux se sont déroulés hors période de fraie (début octobre – fin mai) et ont été menés hors d'eau durant l'étiage estival de l'Isère lorsqu'il n'occupait plus la totalité de son lit (août-septembre).

Les réseaux existants et leur devenir

Le réseau d'assainissement est un réseau unitaire en béton. Son état actuel ne permet pas de le conserver pour le transformer en réseau d'eaux pluviales unique. Le projet vise donc à la création de deux réseaux séparés.

Certaines habitations récentes disposent des fosses toutes eaux, d'autres se rejettent directement dans le réseau de transfert. Dès mise en place de la STEP les fosses toutes eaux existantes devront être by-passées par les propriétaires.

Les tranchées feront l'objet d'une réfection de voirie. Dans les secteurs étroits la réfection portera sur toute la largeur de la voirie.

DISPOSITIONS PARTICULIERES PRISES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Une grande partie du tracé projeté s'exerce sous domaine communal. Le tracé en domaine privé se justifie par souci de maintenir une pente suffisante pour assurer un écoulement gravitaire naturel et par les contraintes topographiques. Le tracé a été dicté par les ouvrages et existants et afin de respecter au mieux les intérêts des propriétaires et limiter l'impact sur l'environnement. Des sondages préalables aux travaux pourront s'avérer nécessaires pour préciser les croisements avec les réseaux existants non clairement identifiés.

Des précautions seront prises pour limiter dans la mesure du possible les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées pour les travaux et pour assurer la sécurité de la circulation sur les voies occupées par le chantier. Des déviations pourront être mises en place suivant l'avancement du chantier.

Les revêtements présents dans l'emprise des réseaux projetés à implantés seront démolis. Le cas échéant, avant travaux de terrassements, la terre végétale sera soigneusement décapée. L'épaisseur du décapage sera fonction de celle de la couche de terre végétale existante.

Compte tenu de la configuration des lieux, les zones de travaux seront accessibles directement depuis la voirie du hameau ou le cas échéant sur l'emprise de la servitude sollicitée pour les parcelles non directement attenantes à la voirie communale. Si besoin, un dossier d'occupation temporaire pourra être déposé avant l'exécution des travaux.

De manière générale, l'entreprise prendra toutes précautions nécessaires pour se prémunir contre une déstabilisation des terrains situés le long de la tranchée à venir.

Une signalétique liée au chantier sera mise en place.

L'entreprise fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des propriétaires de parcelles sur lesquelles le stockage du matériel, la base vie ... ou tout usage requis pour le chantier viendraient à être nécessaires.

Les bois, branchages et gravats de démolition seront évacués au fur et à mesure en respect de la réglementation applicable. Les bois ne pourront être brûlés sur place. La terre végétale extraite sera purgée des grosses racines, branches et autres matières impropres avant mise en dépôt en buttes de forme géométriquement facilement cubables et dont le dessus sera muni de pentes régulières. En fonction des besoins en terre végétale pour les espaces verts envisagés, les excédents éventuels seront évacués hors du chantier par l'entreprise chargée des travaux. Tous les arbres et arbustes devant être conservés devront recevoir une protection.

A l'issue des travaux, les terrains et les lieux seront remis en leur état initial par l'entreprise chargée des travaux.

Lorsque le tracé empruntera des terrains boisés, il y aura préalablement un travail de débroussaillage et abattage. Le débroussaillage devra être sélectif au niveau des végétaux à conserver.

La ligne 63kV NO 1 BREVIERES (LES) - VICLAIRE Pylônes 12 à 16 transite sur le territoire communal et les pylônes 14 et 15 s'implantent dans le secteur considéré et notamment les pylônes 14 et 15. Néanmoins, le projet n'aura pas d'interaction spécifique sur cette ligne.

En effet, il s'implante à une distance relativement éloignée de ces pylônes 14 et 15 comme figuré sur la vue en plan joint aux présentes, faisant apparaître un rayon de 35 m autour de chacun de ces pylônes ainsi que la zone de chantier projetée.

Quant aux travaux qui se dérouleront directement sous la ligne HTB, ils s'effectueront au moyen d'une pelle araignée dont le gabarit maximum sera éloigné de plus de 5 m des fils conducteurs. La superposition de l'emplacement des travaux sur le profil en long de la ligne 63kV NO 1 BREVIERES (LES) - VICLAIRE fourni par RTE permet de constater que le sol se trouve à environ 50 m des fils conducteurs donc assez loin donc du bras de la pelle araignée.

A noter toutefois que les prescriptions techniques émises par RTE pour la ligne 63kV NO 1 BREVIERES (LES) - VICLAIRE Pylônes 12 à 16 seront jointes, le moment venu, au Dossier de Consultation des Entreprises et l'entreprise aura obligation d'effectuer ses DICT avant l'exécution des travaux.

Le projet de création de la Station d'épuration et la mise en conformité associée des réseaux du hameau de la Savine a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

A cet effet, le code de l'environnement intégrant la loi du 03 janvier 1992 institue un régime de déclaration ou d'autorisation pour les ouvrages, les travaux et toutes les activités qui affectent l'aménagement et la qualité de l'eau. Ainsi, l'article R 214-1 du Code de l'environnement définit un classement ou « nomenclature » desdits ouvrages et activités soumis à autorisation ou déclaration. Chaque ouvrage est classé dans les rubriques de la nomenclature en fonction des caractéristiques, des fonctions et des risques d'impact sur le milieu récepteur.

Ainsi la nature des travaux nécessaires à l'intégralité du projet objet des présentes, conduit à retenir les rubriques ci-après :

N° rubrique	Description de la rubrique	Caractéristiques du IOTA	Régime retenu
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique :		
Autorisation	1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅	Charge de pollution à traiter à terme par la STEP : 225 E.H., correspondant à 13,5 kg/j de DBO ₅	Déclaration
Déclaration	2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure à 600 kg de DBO ₅		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :		
Autorisation	1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface du projet cumulée avec la surface du bassin versant intercepté : 19,7 ha	Déclaration
Déclaration	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		
3.1.2.0	Ouvrage et travaux conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau		
Autorisation	1° Sur une longueur de cours d'eau, supérieure ou égale à 100 m	Aménagement du point de rejet des eaux traitées et pluviales sur une longueur de 1,5 m de berge de l'Isère	Déclaration
Déclaration	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m		
3.1.5.0	Ouvrage et travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicoles, crustacés ou batraciens :		
Autorisation	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Présences potentielles de frayères à l'aval du pont de l'Isère. Mesures mises en place pour ne pas les impacter	Déclaration
Déclaration	2° Dans les autres cas		

Caractéristiques des servitudes

Pour réaliser ce projet, **la commune de Villaroger** sollicite l'institution, sur les terrains traversés n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable tels que figurés sur l'état parcellaire joint au dossier :

- ✓ d'une servitude de passage de **canalisations d'eaux pluviales**, conformément aux articles L152-1 et R152-1 et suivants du code rural.

Dont les caractéristiques sont définies ci-après :

La servitude sollicitée devra conférer à son bénéficiaire les droits suivants :

- établir à demeure, dans une bande de terrain **telle qu'identifiée au plan et à l'état parcellaire joint au présent dossier**, dont la largeur ne dépassera pas 3 mètres (1.50 mètres de part et d'autre de l'ouvrage) à une hauteur minimum de 0.60 mètres entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux un collecteur d'Eaux Pluviales en PVC ou fonte ou PEHD (fortes pentes) dont le diamètre dépendra du débit d'eau à évacuer de diamètre 160, 200, 315 ou 500 mn et des branchements consécutifs
- établir à demeure, dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires nécessaires : regards de visite, vannes de sécurité... tels que portés sur le plan ;
- occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une bande totale de 5 m de large, intégrant la servitude de 3 m telle qu'exposée ci-avant et procéder sur cette largeur à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage, reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations et leur entretien ultérieur ;
- accéder au terrain dans lequel les ouvrages sont enfouis pour la réalisation des travaux et pour les opérations de maintenance et d'entretien, tant à son profit qu'au bénéfice de la société chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque qui viendrait à lui être substituée, ainsi que de leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités ;
- effectuer tous travaux d'implantation des ouvrages tels que portés au plan joint au présent dossier ainsi que tous travaux d'entretien et de réparation qui viendraient à être nécessaire pour assurer la pérennité des ouvrages et leur bon fonctionnement.

Les obligations du propriétaire :

Le propriétaire devra laisser l'accès à la zone de servitude à toute personne ou engin chargés de l'entretien ou habilités à exercer les prestations désignées ci-avant.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des réseaux et ouvrages connexes.

Ainsi, sauf **accord préalable du bénéficiaire**, le propriétaire ne pourra procéder, dans la bande de servitude visée ci-avant :

- ✓ à aucune modification de profil de terrain et /ou construction et /ou plantation d'arbres ou d'arbustes (sauf arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut),
- ✓ à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux conduites, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Exception faite des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, qui sont autorisées.

Le cas échéant, si les parcelles impactées sont exploitées, le propriétaire, devra en cas de changement d'exploitant de tout ou partie du bien concerné, lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant ledit bien et mettre expressément à la charge du nouvel exploitant, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place.

Indemnisation de la servitude :

Eu égard à la nature des parcelles concernées par le projet et l'objet des travaux à venir la servitude de passage de réseaux est accordée à titre gratuit.